



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2023
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA).	
Décision 2116 : LTA 31-2 34-2 ; 34-2 a) iii) - Égypte : Cour d'appel du Caire, première division commerciale, décision 61 de la 138^e année judiciaire (4 juillet 2022).	3
Décision 2117 : LTA 8 ; 16 - Inde : Supreme Court of India, appels civils n° 3802 et 3803 of 2020, N.N. Global Mercantile Private Ltd. c. Indo Unique Flame Ltd (25 avril 2023) .	4
Décision 2118 : LTA 12 ; 13 ; 14 - Inde : High Court of Delhi, O.M.P.(T) (COMM.) 125/2022 (numéro de référence neutre 2022/DHC/005381), Union of India c. Reliance Industries et autres (9 décembre 2022) .	5
Décision 2119 : LTA 34 - Inde : Supreme Court of India, appel civil n° 2757 de 2021 Project-Director, National Highway No. 45E and 220 National Highway Authority of India c. M. Hakeem et un autre (20 juillet 2021) .	6
Décision 2120 : LTA 26-2 ; 31-2 ; 34-2 a) ii) ; 34-2 b) ii) ; 34-1 - Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, troisième chambre commerciale, Décision n° 2206 de l'année 1440H (14 novembre 2019) .	7
Décision 2121 : LTA 34-2 a) iv) ; 34-2 b) - Zambie : High Court of Zambia, Mwamona Engineering and Technical Services Ltd c. ZESCO Ltd (9 novembre 2020) .	8
Décision 2122 : LTA 5 ; 34 - Zambie : High Court of Zambia, Konkola Copper Mines PLC c. Copperfields Mining Services Ltd. (4 octobre 2010).	9
B. Décision relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY).	10
Décision 2123 : CNY V ; V-1 e) – Israël : Cour suprême, Demande d'autorisation de pourvoi n° 44/21, B.I. SCIENCE (2009) LTD (appellant) c. LUMINATI NETWORKS LTD (intimé) (29 novembre 2020) .	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission de ce dernier). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2023

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

A. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 2116 : LTA 31-2 34-2 ; 34-2 a) iii)

Égypte : Cour d'appel du Caire, première division commerciale

Décision n° 61 de la 138^e année judiciaire

4 juillet 2022

Original en arabe

[**Mots clefs** : *sentence - annulation*]

L'affaire porte sur la demande d'annulation d'une sentence arbitrale.

L'appelant a invoqué les motifs ci-après pour demander à la Cour d'appel du Caire (la « Cour ») d'annuler la sentence rendue à son encontre. Tout d'abord, la sentence ne contenait pas de copie de la convention d'arbitrage et aucune référence n'était faite au contrat contenant la clause compromissoire. Deuxièmement, le tribunal arbitral n'était pas compétent pour condamner l'appelant à payer une somme d'argent, puisque la question concernée ne relevait pas du champ d'application de la convention d'arbitrage et qu'elle émanait de contrats distincts conclus entre les parties, lesquels stipulaient que tout litige serait résolu par les tribunaux de Gizeh. Troisièmement, la sentence arbitrale n'était pas motivée sur le fond, et quatrièmement, il fallait l'annuler car elle portait atteinte à l'ordre public en statuant au-delà de ce qui était demandé.

La Cour a commencé par invoquer l'application de l'article 53 de la Loi égyptienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-2 de la LTA), qui établit les motifs exhaustifs permettant à un tribunal d'annuler une sentence arbitrale.

La Cour a rejeté le premier motif d'annulation car le tribunal arbitral avait intégré le texte de la convention d'arbitrage dans la sentence, de sorte que l'objectif avait été atteint et que le fait de ne pas joindre une copie du contrat comprenant la convention d'arbitrage ne constituait pas un motif d'annulation.

La Cour a ensuite examiné le deuxième motif de la demande d'annulation et l'a accepté, car la sentence concernait des contrats qui comportaient des clauses de règlement des litiges conformément auxquelles les parties acceptaient de recourir non pas à l'arbitrage mais aux tribunaux de Gizeh. En conséquence, la sentence arbitrale violait l'article 53 f) de la Loi égyptienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34 2) a) iii) de la LTA).

S'agissant du troisième motif de la demande d'annulation, la Cour s'est référée à l'article 43 de la Loi égyptienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 31-2 de la LTA) qui exige que la sentence arbitrale soit motivée. Elle a reconnu qu'il s'agissait d'un motif valable et a déclaré que la motivation de la sentence arbitrale était vague, générale et incomplète. Dans ce contexte, elle a mentionné que le pouvoir judiciaire avait une fonction de surveillance et devait contrôler, de manière générale, les raisonnements conduisant les tribunaux à rendre leurs jugements, y compris les décisions arbitrales.

Pour conclure, la Cour a annulé la sentence arbitrale dans son intégralité en soulignant l'incompétence du tribunal arbitral et l'absence de motivation suffisante de la sentence. Elle n'a donc pas abordé le quatrième motif de la demande d'annulation.

Décision 2117 : LTA 8, 16

Inde : Supreme Court of India

Appels civils n° 3802 et 3803 de 2020

N.N. Global Mercantile Private Ltd. c. Indo Unique Flame Ltd.

25 avril 2023

Original en anglais

Publiée : 2023 SCC OnLine SC 495

Accessible à l'adresse https://main.sci.gov.in/supremecourt/2020/23926/23926_2020_3_1501_44044_Judgement_25-Apr-2023.pdf

Sommaire établi par Gourab Banerji, Promod Nair, Manisha Singh, George Pothan Poothicote, Arjun Krishnan, Sriharsha Peechara, Ajay Thomas, correspondants nationaux

[**Mots clefs** : *convention d'arbitrage ; tribunaux ; assistance judiciaire ; validité ; clause compromissoire ; Kompetenz-Kompetenz ; procédure ; divisibilité*]

L'appelant et l'intimé avaient conclu un contrat de sous-traitance pour la fourniture de charbon. Pour assurer la bonne exécution du contrat, il y était exigé que l'appelant fournisse une garantie bancaire. À la suite de désaccords entre les parties, l'intimé avait cherché à encaisser la garantie bancaire fournie par l'appelant qui, à son tour, avait intenté une action civile visant à obtenir une injonction contre cet encaissement. L'intimé avait ensuite déposé une demande au titre de l'article 8 de la Loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation (la « Loi sur l'arbitrage ») (correspondant à l'article 8 de la LTA tel que modifié) en vue de soumettre le litige à l'arbitrage. L'appelant avait soulevé une objection préliminaire à la force exécutoire de la convention d'arbitrage au motif que le sous-contrat conclu entre les parties était un document non enregistré et non timbré. En droit indien, l'enregistrement des documents est régi par la Loi sur l'enregistrement de 1908, et les parties qui exécutent un tel document sont tenues d'acquitter le droit de timbre requis conformément à la Loi indienne sur les droits de timbre de 1899.

Devant la Cour suprême, l'intimé a argué que la convention d'arbitrage était un accord indépendant entre les parties. La soumission du litige à l'arbitrage ne serait donc pas affectée par la question de savoir si le contrat de fond avait été ou non dûment enregistré et timbré et tous ces points pouvaient être examinés par le tribunal arbitral lui-même en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'arbitrage (correspondant à l'article 16 de la LTA), conformément au principe de la compétence (*Kompetenz-Kompetenz*).

S'exprimant au nom de la majorité des juges, la Cour suprême a estimé qu'une convention d'arbitrage ne revêtant pas de timbre ne pouvait pas être appliquée par un tribunal. Selon elle, dans la mesure où la Loi indienne sur les droits de timbre de 1899 était une loi fiscale destinée à générer des recettes pour l'État, le fait d'autoriser l'application d'une convention d'arbitrage non timbrée permettrait de contourner les dispositions de la législation fiscale. En conséquence, un document dépourvu de timbre ne pouvait ni être utilisé comme preuve à quelque fin que ce soit, ni invoqué par une partie pour demander qu'un litige soit soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'arbitrage (correspondant à l'article 8 de la LTA tel que modifié).

Décision 2118 : LTA 12 ; 13 ; 14

Inde : High Court of Delhi

O.M.P.(T) [Original Misc. Petition (Testamentary)] (COMM.) 125/2022 (numéro de référence neutre 2022/DHC/005381)

Union of India c. Reliance Industries et autres

9 décembre 2022

Original en anglais

Publiée : (2023) 298 DLT 773

Accessible à l'adresse <http://164.100.69.66/jsearch/>

Sommaire établi par Gourab Banerji, Promod Nair, Manisha Singh, George Pothan Poothicote, Arjun Krishnan, Sriharsha Peechara, Ajay Thomas, correspondants nationaux

[Mots clefs : *arbitres - récusation des ; arbitres - indépendance des ; récusation ; intervention judiciaire ; Kompetenz-Kompetenz*]

La question en jeu dans cette affaire était de savoir si la demande de récusation d'un arbitre pour cause de partialité pouvait être portée directement devant la Cour en vertu de l'article 14 de la Loi indienne de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation (la « Loi ») [correspondant à l'article 14 de la LTA].

Le demandeur a fait valoir que deux des arbitres avaient agi de manière partielle et il a déposé une requête en vertu de l'article 14 de la Loi [correspondant à l'article 14 de la LTA] devant la Cour pour qu'il soit mis fin à leur mandat.

Le défendeur s'est opposé à la requête du demandeur en vertu de l'article 14 de la Loi. Il a argué que la demande de récusation d'un arbitre devait obligatoirement être présentée au tribunal arbitral en vertu de l'article 12 de la Loi [correspondant à l'article 12 de la LTA], conformément à la procédure de récusation prévue à l'article 13 de la Loi [correspondant à l'article 13 de la LTA]. Le demandeur a fait valoir que les arbitres concernés étaient de jure dans l'incapacité de s'acquitter de leur mandat puisque la partialité constituait un obstacle juridique absolu à l'exercice de leurs fonctions.

La Cour a estimé que la requête au titre de l'article 14 n'était pas recevable. Elle a considéré que le terme « de jure » sous-entendait quelque chose de prévu ou de prescrit par la législation, comme les interdictions énumérées dans la septième annexe de la Loi. Une allégation de partialité devait être établie sur la base de faits. L'expression « il existe des circonstances » (figurant à l'article 12-3 de la Loi) a été interprétée comme renvoyant à des faits qui devaient être allégués et prouvés. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur les décisions antérieures de la Cour suprême dans les affaires *HRD Corporation c. GAIL* et *Bharat Broadband c. United Telecoms*^{1, 2}. En outre, elle a estimé que le fait que le tribunal arbitral soit habilité à traiter une demande de récusation liée à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre était conforme au principe de *Kompetenz-Kompetenz* de la LTA, et que le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence constituait une « pierre angulaire » de la Loi et de la LTA.

¹ Appel civil n° 11126 de 2017 (31 août 2017), accessible à l'adresse https://main.sci.gov.in/supremecourt/2017/21831/21831_2017_Judgement_31-Aug-2017.pdf.

² Appel civil n° 3972 de 2019 (16 avril 2019), accessible à l'adresse https://main.sci.gov.in/supremecourt/2018/1070/1070_2018_Judgement_16-Apr-2019.pdf.

Décision 2119 : LTA 34

Inde : Supreme Court of India

Appel civil n° 2757 de 2021

Project-Director, National Highway No. 45E and 220 National Highway Authority of India c. M. Hakeem et un autre

20 juillet 2021

Original en anglais

Publiée : (2021) 9 SCC 1

Accessible à l'adresse https://main.sci.gov.in/supremecourt/2020/22596/22596_2020_32_1502_28660_Judgement_20-Jul-2021.pdf

Sommaire établi par Gourab Banerji, Promod Nair, Manisha Singh, George Pothan Poothicote, Arjun Krishnan, Sriharsha Peechara, Ajay Thomas, correspondants nationaux

[**Mots clés :** *sentences arbitrales ; sentence - annulation ; exonération - de la sentence*]

Le jugement portait sur le pouvoir dont jouit la Cour de modifier les sentences arbitrales en vertu de l'article 34 de la Loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation (la « Loi sur l'arbitrage »), en particulier en ce qui concerne les sentences rendues en vertu de la Loi de 1997 sur les routes nationales (*National Highways Act*). Les recours portent sur les indemnités fondées sur la « valeur indicative » des terres, le tribunal de district ayant changé les indemnités par le biais de requêtes en vertu de l'article 34, qui ont été confirmées en appel.

L'appelant s'est opposé aux changements et a fait valoir que la Loi sur les routes nationales avait été modifiée en 1997 afin de rationaliser le processus d'acquisition de terrains en vue de la construction de routes nationales. En vertu de cette loi, l'indemnisation est déterminée par une autorité compétente nommée par le Gouvernement central. Si l'Office indien des routes nationales (National Highways Authority of India) ou le propriétaire foncier conteste le montant de l'indemnité, la question est réglée par voie d'arbitrage, les dispositions de la Loi sur l'arbitrage étant applicables à ce type d'arbitrage. L'appelant a souligné qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'arbitrage, le tribunal était uniquement en droit d'annuler la sentence. Il a fait valoir que ce pouvoir restreint était conforme aux principes de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, sur laquelle la Loi sur l'arbitrage se fondait. Les défendeurs ont appuyé la décision de la juridiction inférieure et la distinction faite dans le jugement contesté entre l'arbitrage consensuel et l'arbitrage ordonné par le Gouvernement central. Ils ont fait valoir que l'interprétation de l'article 34 de la Loi sur l'arbitrage, telle qu'elle était suggérée par l'appelant, ne laisserait aucun moyen de corriger une erreur grave. L'annulation de la sentence n'aboutirait qu'à un nouvel arbitrage devant un fonctionnaire (que ce soit le même ou un autre) désigné par le Gouvernement central. Les défendeurs ont souligné qu'il fallait trouver une solution pour remédier aux graves injustices.

L'analyse de la Cour s'est concentrée sur la modification apportée en 1997 à la Loi sur les routes nationales, qui visait à accélérer l'acquisition de terrains pour le développement du réseau routier. La Loi sur les routes nationales prévoit la dévolution des terres au Gouvernement dès la déclaration et la règlement des différends en matière d'indemnisation par voie d'arbitrage. La Cour a examiné les dispositions de la Loi sur l'arbitrage, en particulier l'article 34, qui limite l'ingérence judiciaire dans l'arbitrage et prévoit des motifs limités pour contester une sentence. Elle a souligné que l'actuelle Loi sur l'arbitrage n'accorde pas le pouvoir de modifier ou d'amender une sentence arbitrale en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'arbitrage, la distinguant de l'ancienne Loi sur l'arbitrage de 1940.

Décision 2120 : LTA 26-2 ; 31-2 ; 34-2 a) ii) ; 34-2 b) ii) ; 34-1

Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, troisième chambre commerciale
 Décision n° 2206 de l'année 1440H

14 novembre 2019

Original en arabe

Sommaire établi par Nawaf AlSulaim, correspondant national

[Mots clefs : *tribunal arbitral ; experts ; procédure ; sentences arbitrales ; arbitres ; sentences motivées ; sentence - annulation ; garanties prévues par la loi ; notification ; ordre public*]

L'affaire porte sur la demande d'annulation d'une sentence arbitrale. L'appelant a invoqué les motifs ci-après pour demander à la Cour d'appel de Riyad (la « Cour d'appel ») d'annuler la sentence rendue à son encontre : 1) il n'avait pas eu la possibilité de présenter une ligne de défense essentielle, ce qui équivalait à une violation des droits de la défense ; 2) le tribunal arbitral n'avait pas pris en compte l'intégralité des éléments de preuve présentés dans l'affaire avant de rendre sa décision ; 3) il y avait non-respect de la charia ; et 4) les conclusions du tribunal arbitral ne se fondaient pas adéquatement sur les faits.

En ce qui concerne le premier motif d'annulation, la Cour d'appel a rejeté l'allégation de l'appelant selon laquelle ce dernier n'aurait pas été informé de la tenue d'une audience, à laquelle il n'aurait par conséquent pas participé, ce qui l'aurait privé de son droit à la défense. Par ailleurs, elle a précisé que le fait que le procès-verbal n'ait pas été signé ne l'invalidait pas, conformément à l'article 71 de la loi saoudienne de procédure civile. Dans ce contexte, elle a affirmé que l'appelant avait eu la possibilité de faire valoir ses moyens, que sa défense avait été prise en compte par l'expert et le tribunal arbitral et que, par conséquent, son absence alléguée à l'audience ne constituait pas une violation des droits de la défense. En outre, s'il était vrai que l'expert n'avait pas participé au contre-interrogatoire, l'article 36-4 de la Loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 26-2 de la LTA) prévoyait que si le tribunal arbitral estimait que la participation d'un expert à une audience n'était pas nécessaire, il avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas en tenir une. Par conséquent, la Cour d'appel a conclu, en renvoyant à l'article 50 de la Loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-2) a) ii) de la LTA), qu'il n'y avait pas eu de violation de la procédure, et elle a rejeté le premier motif d'annulation de la sentence.

En ce qui concerne le deuxième motif d'annulation de la sentence, la Cour d'appel a estimé que, conformément à l'article 42-2 de la Loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 31-2 de la LTA), il n'était pas nécessaire que la sentence se réfère à l'intégralité des documents et conclusions soumis par les parties. L'absence de ces éléments pouvait uniquement conduire à l'annulation de la sentence si elle avait des incidences sur le fond de la sentence, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'appelant a argué que la sentence se fondait uniquement sur le rapport de l'expert, sans tenir compte des documents soumis par les parties. Cet argument a également été rejeté par la Cour d'appel, qui a confirmé que le tribunal arbitral avait bien examiné le dossier, les documents échangés et les arguments juridiques des deux parties. Dans ce contexte, elle a également jugé que le tribunal arbitral n'avait pas enfreint les règles d'administration de la preuve établies par la charia et a donc rejeté les deuxième et troisième motifs d'annulation. De même, elle a jugé que les conclusions du tribunal arbitral se fondaient sur les faits et que le tribunal avait suffisamment motivé son raisonnement, de sorte qu'elle a également rejeté le quatrième motif d'annulation.

Enfin, la Cour d'appel a renvoyé à l'article 50 de la Loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-1 de la LTA) pour réaffirmer que les motifs d'annulation d'une sentence arbitrale par un tribunal étaient exhaustifs et qu'aucun des motifs susmentionnés ne remplissait les conditions requises pour l'annulation de la sentence arbitrale. Elle a par conséquent rejeté la demande d'annulation de la sentence dans son intégralité.

Décision 2121 : LTA 34-2 a) iv) ; 34-2 b)

Zambie : High Court of Zambia

Mwamona Engineering and Technical Services Ltd c. ZESCO Ltd

9 novembre 2020

Original en anglais

Sommaire établi par Bwalya Lumbwe

[**Mots clefs** : *arbitre ; convention d'arbitrage ; procédure ; sentences arbitrales ; procédure arbitrale ; sentence - annulation*]

La Haute Cour de Zambie a été saisie en vertu de l'article 17 de la Loi zambienne sur l'arbitrage n° 19 de 2000 (« Loi sur l'arbitrage ») (correspondant à l'article 34 de la LTA, à l'exception du paragraphe 2 b)) de la demande d'annulation partielle d'une sentence arbitrale. Elle était plus précisément saisie en vertu de l'article 17-2 a) iv) de la Loi sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-2 a) iv) de la LTA).

Dans sa sentence, l'arbitre avait ordonné que le montant dû au demandeur soit déterminé par le chef de projet du défendeur et qu'il soit ensuite versé au demandeur. Ce dernier soutenait que l'arbitre n'avait pas conduit la procédure d'arbitrage conformément à la procédure convenue, dans la mesure où il avait délégué ses fonctions en confiant à un tiers le soin d'évaluer l'indemnisation qui lui était due. En conséquence, la procédure arbitrale n'avait pas été conforme à la convention des parties. Par ailleurs, conformément à l'article 17-2 a) iv) de la Loi sur l'arbitrage, correspondant à l'article 34-2 a) iv) de la LTA, elle était contraire à la loi, puisque la sentence n'était pas définitive. Le demandeur a également argué qu'il fallait renvoyer l'affaire à une autre juridiction en vue d'obtenir des preuves supplémentaires aux fins de l'évaluation de l'indemnisation qui lui était due.

De son côté, le défendeur a soutenu que la décision prise par l'arbitre de charger le chef de projet d'évaluer le montant dû était conforme aux souhaits exprimés par les parties dans leur contrat, puisque le chef de projet en question n'était pas un tiers au contrat. En outre, l'argument avancé par le demandeur n'était pas conforme aux dispositions de l'article 17-2 a) iv) de la Loi sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-2 a) iv) de la LTA) car celui-ci n'avait pas démontré en quoi l'arbitre n'avait pas respecté la procédure convenue dans le cadre de la procédure arbitrale. Selon le défendeur, le demandeur attaquait la sentence au motif que celle-ci ne répondait pas à ses attentes.

La Cour, se référant à l'affaire *Metalco Industries c. Nubian Limited* tranchée par la Cour suprême (SCZ Selected Judgement No. 37/2016), a estimé qu'il était du devoir de l'arbitre de trancher toutes les questions qui lui étaient soumises par les parties à des fins de détermination. Si celui-ci omettait de trancher certaines de ces questions, la sentence était mauvaise ou invalide et devait être renvoyée pour réexamen. La Cour a en outre observé que la question du montant de l'indemnisation était un élément essentiel du différend opposant les parties. D'ailleurs, l'arbitre avait lui-même reconnu, dans la sentence, qu'il devait déterminer les voies de recours qui s'offraient au demandeur. La Cour a estimé que l'arbitre ayant conclu de la sorte, la procédure voulait qu'il se prononce sur la question de ce montant. Par conséquent, elle a conclu que, dans le cas d'espèce, l'arbitre s'était écarté de la procédure convenue en ordonnant que le montant soit évalué et déterminé par le chef de projet. Elle a conclu qu'il était justifié de chercher à faire annuler la sentence arbitrale en vertu de l'article 17-2 a) iv) de la Loi sur l'arbitrage [correspondant à l'article 34-2 a) iv)], parce que l'arbitre n'avait pas respecté la procédure arbitrale en ne tranchant pas l'intégralité des questions qui lui avaient été soumises.

La Cour a rejeté l'argument avancé par le défendeur selon lequel le demandeur cherchait à contester la sentence sur le fond en lui demandant de l'annuler partiellement. Le juge a souligné le rôle de soutien que jouaient les tribunaux en facilitant et en appuyant la procédure arbitrale, notamment en annulant les sentences. La Cour a déclaré qu'elle avait le devoir d'examiner une sentence contestée par un demandeur.

La Cour a donc fait droit à la demande d'annulation partielle et décidé que l'arbitre devrait évaluer et déterminer le montant de l'indemnisation due au demandeur.

Décision 2122 : LTA 5 ; 34

Zambie : High Court of Zambia

Konkola Copper Mines PLC c. Copperfields Mining Services Ltd

4 octobre 2010

Original en anglais

Sommaire établi par Bwalya Lumbwe

[**Mots clefs :** *tribunaux ; assistance judiciaire ; intervention judiciaire ; compétence ; procédure ; sentence arbitrale ; sentence - annulation ; exécution*]

Le demandeur avait soumis une demande d'annulation d'une sentence arbitrale à la Haute Cour, qui l'a rejetée. Mécontent, celui-ci a saisi la juridiction d'une demande de sursis à l'exécution du jugement. Le défendeur, s'opposant à la demande de sursis, a déposé une requête contestant la compétence de la Cour à connaître de la demande. Il soutenait qu'une demande de sursis à l'exécution d'un jugement devait porter sur un jugement rendu par une juridiction étatique. Il arguait qu'en l'espèce, il n'y avait pas de jugement à suspendre, car la demande d'annulation de la sentence arbitrale n'avait pas abouti, si bien qu'il n'existait qu'une sentence rendue par le tribunal arbitral et pas d'arrêt de la Cour. En outre, le défendeur a soutenu que la Cour devait se garder de toute ingérence dans le processus arbitral, son rôle se limitant à la supervision. Il a également avancé qu'en vertu de l'article 20-3 de la Loi zambienne sur l'arbitrage n° 19 de 2000 (« Loi sur l'arbitrage »), une fois qu'une demande d'annulation avait été rejetée, la sentence était rétablie et la juridiction étatique était ainsi dessaisie.

En réponse, le demandeur a soutenu que si, dans des circonstances normales, une juridiction étatique n'était pas compétente pour suspendre une sentence, une fois qu'une partie en avait demandé l'annulation, ladite sentence ne pouvait être exécutée. En outre, lorsqu'une demande d'annulation était rejetée, l'article 20-3 de la Loi sur l'arbitrage (sans équivalent dans la LTA) disposait que la sentence était assimilée à un jugement rendu par une juridiction étatique et était exécutoire de la même manière qu'un jugement. À cet égard, il a été argué que la partie en faveur de laquelle une sentence avait été rendue était fondée à la faire exécuter, sauf, comme c'était là le cas, lorsque l'instance d'appel de l'arrêt rejetant la demande d'annulation de la sentence était toujours en cours. En d'autres termes, la sentence continuait d'être contestée et était toujours devant les tribunaux, qui devaient trancher définitivement la question. Tout en étant conscient du fait qu'un appel n'avait pas pour effet de surseoir à l'exécution, il a fait valoir qu'il avait justement saisi la Cour afin qu'elle sursoie à l'exécution de l'arrêt, qu'elle avait elle-même rendu, rejetant la demande d'annulation de la sentence.

En rendant son arrêt, la Cour a estimé nécessaire de souligner le rôle des juridictions étatiques dans la procédure arbitrale et la sentence issue d'une telle procédure. Elle a souligné que selon l'article 5 de la LTA - qui constituait la première annexe de la Loi sur l'arbitrage - pour toutes les questions régies par cette loi, les tribunaux ne pouvaient intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoyait. Elle a également indiqué que la LTA avait été adoptée, avec des modifications, et qu'elle faisait partie intégrante de la Loi sur l'arbitrage, comme l'indiquait clairement le préambule de ladite loi. La loi définissait donc les cas dans lesquels une juridiction étatique pouvait intervenir dans la procédure arbitrale. Les dispositions correspondantes se trouvaient aux articles 11, 12, 13, 17, 18 et 19 (correspondant aux articles 9, 11, 13, 34, 35 et 36 de la LTA), ainsi qu'aux articles 16-3 et 27 de la LTA, qui n'avaient pas été modifiés. La Cour a souligné que ces dispositions, les seules qui fondaient une juridiction étatique à intervenir, avaient vocation à compléter la procédure arbitrale, qu'elles ne devaient pas entraver.

Dans son raisonnement, la Cour a déclaré que le jugement visé par la demande de sursis était l'arrêt qu'elle avait elle-même rendu rejetant la demande d'annulation de

la sentence. Cet arrêt n'accordait aucun montant au défendeur, ni n'ordonnait au demandeur de prendre quelque mesure que ce soit. La Cour a donc estimé qu'il n'y avait pas matière à surseoir. Par conséquent, en vertu de l'article 20-3 de la Loi sur l'arbitrage, la sentence était exécutoire.

En outre, la sentence ayant été rendue par un tribunal arbitral et non par une juridiction étatique, la Cour n'était pas compétente pour la suspendre. En outre, elle a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour ordonner un sursis à l'exécution d'une sentence, car la loi ne comportait aucune disposition en ce sens, comme il est résumé ci-dessus. Elle a donc fait droit à la requête du défendeur.

B. Décision relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 2123 : CNY V ; V-1 e)

Israël : Cour suprême

Demande d'autorisation de pourvoi n° 44/21

B.I. SCIENCE (2009) LTD (appellant) c. LUMINATI NETWORKS LTD (intimé)

29 novembre 2020

Original en hébreu

Disponible en hébreu à l'adresse suivante : <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/21/440/000/n04&fileName=21000440.N04&type=2>

Sommaire établi par Itai Apter, correspondant national, et Yotam Vilik

L'arrêt porte sur l'interprétation de l'article V-1 e) de la Convention de New York (CNY). Conformément à cet article, une sentence arbitrale ne peut être exécutée dans un autre pays si celle-ci n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue. Selon l'arrêt de la Cour suprême d'Israël, l'expression « devenir obligatoire » fait référence à la fin de la procédure arbitrale et n'exige pas que le jugement rendu par une juridiction étatique ne soit plus susceptible d'appel. La Cour suprême a également précisé à titre incident que, sauf circonstances exceptionnelles, les sentences arbitrales annulées par une juridiction étatique du pays d'origine ne seraient pas exécutées.

En 2020, l'appelant et l'intimé, tous deux actifs dans le secteur des serveurs mandataires, étaient parties à un litige dans le cadre duquel il était allégué que le premier avait violé les droits de propriété intellectuelle du second à travers ses pratiques commerciales. L'intimé a intenté une action en justice devant une cour fédérale du Texas, mais les parties sont convenues de résoudre leur litige par voie d'arbitrage et une sentence arbitrale a été rendue. L'intimé a engagé une procédure de reconnaissance au Texas et, simultanément, soumis une requête en confirmation de la sentence en Israël. La cour texane avait déjà confirmé la sentence arbitrale au moment de l'audience en Israël, et l'appelant avait fait appel auprès de la Cour d'appel fédérale des États-Unis (Circuit fédéral), laquelle n'avait pas encore statué sur la question au moment où la Cour suprême d'Israël s'est prononcée.

La Cour de district de Tel-Aviv a confirmé la sentence. L'intimé a soutenu qu'une sentence arbitrale déjà reconnue par un tribunal étranger pouvait uniquement être reconnue en vertu des règles plus strictes de la Loi israélienne de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et non des dispositions de la Convention de New York. Cet argument a été rejeté par la Cour de district. L'appelant a interjeté appel de ce jugement devant la Cour suprême d'Israël.

La Cour suprême d'Israël a rejeté l'appel, acceptant le jugement rendu par la Cour de district. Selon elle, la Convention de New York n'exigeait pas l'approbation, par une juridiction étatique, de la sentence arbitrale dans le pays dans lequel elle avait été rendue pour que ladite sentence soit reconnue et exécutée par les tribunaux israéliens.

D'après la Cour suprême, la disposition pertinente de la Convention de New York était l'article V, qui énumérait les motifs permettant de s'opposer à une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. L'article V-1 e), qui était pertinent en l'espèce, n'exigeait pas que le jugement confirmant la sentence là où elle avait été rendue (le Texas dans le cas d'espèce) soit devenu définitif.

L'article V-1 e) prévoyait qu'il était possible de s'opposer à la reconnaissance d'une sentence lorsque celle-ci « n'était pas encore devenue obligatoire », « avait été annulée » ou « avait été suspendue ». En l'espèce, la sentence arbitrale n'avait été ni annulée, ni suspendue. Toutefois, le jugement confirmant la sentence n'était pas encore définitif, puisque l'appel introduit devant la Cour d'appel fédérale américaine était en cours. Néanmoins, dans les jugements rendus par différentes juridictions étrangères et dans la doctrine, on trouvait plusieurs interprétations du terme « obligatoire ». Selon la Cour suprême d'Israël, l'expression « devenir obligatoire », telle qu'employée à l'article V-1 e) de la Convention de New York, signifiait que la sentence arbitrale ne pouvait plus faire l'objet d'un appel dans le cadre de la procédure arbitrale et non qu'elle n'était plus susceptible d'appel dans le système judiciaire interne du lieu où elle avait été rendue.

La reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères qui avaient été approuvées ou annulées dans leur pays d'origine et les conséquences qui en découlaient n'avaient pas encore été examinées dans la jurisprudence israélienne. Dans ce contexte, la Cour suprême a déclaré qu'en règle générale, après l'annulation d'une sentence arbitrale dans le pays d'origine, celle-ci ne devait pas être reconnue ni exécutée en vertu de la Convention de New York, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple, lorsque la décision d'annulation était prise par une instance judiciaire qui n'était pas indépendante. À l'inverse, selon la Cour suprême d'Israël, l'approbation d'une sentence arbitrale dans le pays d'origine ne se traduisait pas immédiatement par la reconnaissance et l'exécution de la sentence en vertu de la Convention de New York. Toutefois, le rejet d'une demande d'approbation ou d'annulation d'une sentence arbitrale dans le pays d'origine pouvait avoir pour effet d'empêcher l'introduction de demandes similaires devant les juridictions étatiques israéliennes (en vertu de l'autorité de la chose jugée).